

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 9 juin 2022

Vingt-cinq résolutions seront soumises aux actionnaires lors de l'Assemblée générale se tenant le 9 juin 2022 à 9 heures 15.

I - Les douze premières résolutions (de la 1^{ère} à la 12^{ème} résolution) ainsi que la 25^{ème} résolution relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et concernent : l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, l'affectation du résultat, l'approbation des conventions règlementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, l'approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice aux Président et Membres du Conseil d'administration ainsi que pour l'exercice en cours et l'autorisation en matière de programme de rachat d'actions.

II – Les douze autres résolutions (de la 13^{ème} à la 24^{ème} résolution) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et concernent le renouvellement de certaines autorisations et délégations financières destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener à bien sa stratégie ainsi que les modifications des statuts de la Société notamment pour les mettre en harmonie avec des dispositions réglementaires.

1/ APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 (1^{ERE} RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par un bénéfice de 18.185.747,26 €.

2/ APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 (2^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, se soldant par un bénéfice net part du groupe de 50.961 milliers d'euros.

3/ AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE (3^{EME} RESOLUTION)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à la somme de 18.185.747,26 €, comme suit :

Détermination des sommes distribuables :

- Résultat de l'exercice	18.185.747,26 euros
- Report à nouveau et réserves distribuables	12.212.321,25 euros
Montant à affecter	<u>30.398.068,51 euros</u>

Affectations proposées :

- Distribution de dividendes	20.820.740,40 euros
- Report à nouveau pour affectations proposées	9.577.328,10 euros
Total	<u>30.398.068,51 euros</u>

Le dividende d'un montant total de 20 820.740,40 euros à répartir au titre de l'exercice se trouve ainsi fixé à 0,30 euro par action, étant précisé que tous les pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour faire inscrire au compte « Report à nouveau » la fraction du dividende correspondant aux actions autodétenues par VIEL & Cie.

Il est rappelé qu'au titre des trois exercices précédents, un dividende a été distribué (déduction faite de la part revenant aux titres d'autocontrôle) :

- en juin 2021, au titre du résultat de l'exercice 2020, d'un montant de 0,28 € par action, soit un montant total de 20.054.431,04 € ;
- en juin 2020, au titre du résultat de l'exercice 2019, d'un montant de 0,25 € par action, soit un montant total de 17.905.542 € ;
- en juin 2019, au titre du résultat de l'exercice 2018, d'un montant de 0,25 € par actions, soit un montant total de 18.881.422,75 €.

4/ RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET APPROBATION DE CES CONVENTIONS (4^{EME} RESOLUTION)

Nous vous demandons d'approuver les conventions qui sont intervenues ou se sont poursuivies en 2021 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présente en Assemblée.

Aucune nouvelle convention réglementée n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.

5/ MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (5^{EME} ET 6^{EME} RESOLUTIONS)

Nous vous rappelons que les mandats d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée générale.

Nous vous proposons de bien vouloir nommer le Cabinet KPMG S.A., en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Par ailleurs, conformément à la loi, nous vous proposons de ne pas renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant du Cabinet PICARLE & Associés.

6/ AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (7^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la 7^{ème} résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 10 juin 2021 dans sa 8^{ème} résolution.

Les actions acquises dans le cadre de cette autorisation pourront l'être, en vue de :

- l'attribution d'actions dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du groupe au titre de plans d'options d'achat qui seraient consenties aux salariés ;
- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange ou d'obligations de couverture liées à des titres de créance, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation de tout ou partie de ces actions par réduction de capital en vue d'optimiser le résultat par action de la société, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par l'Assemblée générale des actionnaires statuant en la forme extraordinaire ;
- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de titres de l'émetteur ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché au travers d'un contrat de liquidité ;
- tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 8 euros et en conséquence le montant maximal de l'opération à 20.493.966,40 € tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2021 et des 4.378.501 actions autodétenues à la même date.

7/ APPROBATION DU RAPPORT SUR LES REMUNERATIONS (8^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, figurant dans le rapport annuel.

8/ APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (9^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le rapport annuel.

8.1/ ELEMENTS DE REMUNERATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL (10^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous demandons de prendre acte de ce qu'il n'y a pas eu de rémunération fixe ou variable versée au Président du Conseil d'administration, à l'exception de la rémunération allouée en sa qualité d'administrateur, au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick Combes, Président-Directeur Général, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée générale du 10 juin 2021 dans sa 12^{eme} résolution à caractère ordinaire.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui figure dans le rapport annuel.

Nous vous demandons également, dans la 11^{eme} résolution, de bien vouloir statuer sur les mêmes conditions de rémunération au Président-Directeur Général pour l'exercice à venir.

8.2/ ELEMENTS DE REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (12^{EME} RESOLUTION)

Les membres du Conseil d'administration perçoivent une rémunération allouée que nous vous proposons de renouveler pour le même montant de 84 000 euros. Cette somme est partagée équitablement entre tous les administrateurs, y compris le Président du Conseil d'administration.

9/ DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2021, le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

9.1/ AUTORISATION CONCERNANT LA REDUCTION DU CAPITAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTODETENUES (13^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, aux termes de la 13^{eme} résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler sur ses seules décisions, en conséquence de l'objectif d'annulation défini dans la 7^{eme} résolution de la présente Assemblée, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédent, les actions que la Société détient ou pourra détenir

par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires en pareille matière.

9.2/ DELEGATION DE COMPETENCE EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICE ET/OU PRIMES (14^{EME} RESOLUTION)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourra pas excéder cinq (5) millions d'euros, représentant environ 36 % du capital existant. Ce montant n'inclurait pas le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation, d'une durée de 18 mois, priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9.3/ DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS D'OFFRE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE AU PROFIT DES ACTIONNAIRES (18^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons, d'accorder au Conseil d'administration la délégation de compétence, dans le cas d'une offre publique visant la Société, afin qu'il puisse prendre toute mesure dont la mise en œuvre serait susceptible de faire échouer l'offre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales dans la limite de l'intérêt de la société.

Il serait notamment possible pour la société d'émettre, conformément aux articles L. 233-32 et L. 233-33 du Code de commerce, des bons attribués gratuitement aux actionnaires en leur permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions ce qui aura pour effet de renchérir le coût de l'opération.

Le montant maximal des actions émises ne pourra dépasser dix (10) millions d'euros.

Cette délégation serait d'une durée de 18 mois.

9.4/ DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE (19^{EME} RESOLUTION)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18-I et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire.

L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation ne pourrait porter le montant de la participation des salariés calculée conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce (y compris la participation déjà détenue) à plus de 1 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieure à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière. Compte tenu des autres mesures d'intéressement des salariés mises en place par la Société le Conseil d'administration recommande le rejet de cette résolution.

10/ DELEGATIONS DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année et n'ont pas été utilisées.

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression ou non du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires, pour un montant maximum de dix (10) millions d'euros ;
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, pour un montant maximum de cinquante (50) millions d'euros ;

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

10.1/ DELEGATION GLOBALE DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS QUI SONT OU SERONT EMISES A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (15^{EME} RESOLUTION)

Cette délégation a pour objet de conférer au Directoire toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ ou à des titres de créance.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

10.2/ DELEGATION GLOBALE DE COMPETENCE EN VUE D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU A DES TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC (A L'EXCLUSION DES OFFRES VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER) ET/OU EN REMUNERATION DE TITRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE (16^{EME} RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant

d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à dix (10) millions d'euros. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Le prix d'émission :

- A. des actions ordinaires assimilables (à l'exception de celles émises dans le cadre des offres au public mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier), serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, soit à la date des présentes et conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- B. des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire assimilable émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « A » ci-dessus.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.3/ DELEGATION GLOBALE DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS QUI SONT OU SERONT EMISES A TITRE D'AUGMENTATION DE CAPITAL, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISEE A L'ARTICLE L. 411-2 II DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (17^{EME} RESOLUTION)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées dans le cadre d'une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires donnant accès aux actions ordinaires serait supprimé.

Le montant des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputerait sur les plafonds fixés à la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 12 juin 2020 dans sa 14^{ème} résolution.

11/ DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (20^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, dans le cas d'une offre publique visant la Société Viel & Cie, à prendre toute mesure dont la mise en œuvre serait susceptible de faire échouer l'offre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales dans la limite de l'intérêt de la Société. Il serait notamment possible pour la Société d'émettre des bons attribués gratuitement aux actionnaires en leur permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions ce qui aura pour effet de renchérir le coût de l'opération.

Le droit de préférence des actionnaires à la souscription de ces bons de souscription d'actions, proportionnellement au montant de leurs actions, est maintenu.

Le montant maximum de cette délégation serait de vingt (20) millions d'euros et d'une durée de 26 mois.

12/ AUTORISATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES ET/OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIES ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES DE GROUPEMENTS D'INTERETS ECONOMIQUES LIES, RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (21^{EME} RESOLUTION)

Afin de permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative, il vous est demandé de renouveler par anticipation l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux. Cette autorisation serait consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2020 aux termes de sa 19^{ème} résolution à caractère extraordinaire.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ou de certaines catégories d'entre eux,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions des articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce.

Le nombre d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital social à la date d'attribution décidée par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir, le cas échéant, les conditions et critères éventuels fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une période

d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélatives à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires ; déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; et généralement faire dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

13/ AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION SELON LE PRINCIPE DE RECIPROCITE ET DANS LES CONDITIONS FIXEES PAR LES DELEGATIONS OCTROYEES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE (22^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à faire usage des différentes délégations de compétences octroyées par l'Assemblée Générale en cas d'offre publique sur la Société dans le cadre du principe de réciprocité.

Cette autorisation aurait une durée de 18 mois.

14/ LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX 15^{EME}, 16^{EME}, 17^{EME}, 18^{EME} ET 20^{EME} RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE ET DE LA 17^{EME} RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2020 (23^{EME} RESOLUTION)

Nous vous proposons de fixer à :

- vingt (20) millions d'euros le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ;
- fixer à cent (100) millions d'euros ou à la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions susvisées.

15/ MISE EN HARMONIE DES STATUTS (24^{EME} RESOLUTION)

Dans la **vingt-quatrième résolution**, nous vous proposons la mise à jour des statuts conformément aux dispositions légales relatives au Commissaire aux comptes suppléant.

16/ POUVOIRS

La **vingt-cinquième résolution** attribue les pouvoirs généraux pour les formalités.